

EMMANUEL ARNAUD

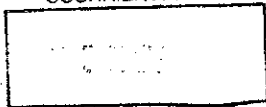
*Avocat à la Cour*

24, RUE DE MADRID

75008 PARIS

n° 0465

CONSEIL  
DE LA CONCURRENCE  
COURRIER ARRIVÉ



LA PROCÉDURE

05/0077 F et 05/0078 M

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Monsieur le Rapporteur Général

11 rue de l'Echelle

75001 PARIS

PARIS, le 22 mars 2006

**PAR COURSIER**

**AFF : FESTINA FRANCE / BIJOURAMA**

**REF :**

**n° 05 / 0077 F et 05 / 0078 M**

**Procédure d'engagement**

Monsieur le Rapporteur Général,

Lors de la séance du 25 janvier 2006, la société FESTINA France, tout en considérant ne pas enfreindre sur le fond aux règles de la concurrence, réitérant sa proposition écrite, a proposé de modifier et compléter son contrat de distribution sélective, pour répondre aux préoccupations de concurrence devant le Conseil, tant en ce qui concerne les conditions d'agrément des distributeurs au sein du réseau de distribution sélective, que les conditions dans lesquelles les membres de ce réseau peuvent recourir à la vente en ligne sur internet.

Dans sa décision n° 06 – S – 01 du 3 février 2006, le Conseil de la Concurrence a sursis à statuer sur les saisines enregistrées sous les numéros 05 / 0077 F et 05 / 0078 M, et a donné à la société FESTINA France jusqu'au 22 mars 2006 pour proposer par écrit ses engagements.

En application de cette décision du 3 février 2006, la société FESTINA France entend donc confirmer à votre Conseil qu'elle s'engage, afin de faire disparaître toute préoccupation de concurrence éventuelle, à proposer à tous les membres de son réseau de distribution sélective :

1. Un contrat cadre de distribution de base modifié, applicable à l'ensemble de ses distributeurs, qui visera expressément la possibilité de conclure un contrat de vente en ligne, selon les conditions prévues à cet effet dans ce contrat, ainsi que la possibilité de conclure un contrat de vente par correspondance.

La société FESTINA France entend réserver aux distributeurs agréés, signataires du contrat cadre de distribution, la possibilité de conclure des contrats de vente à distance en ligne.

.../...

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> du contrat cadre de distribution prévoit désormais :

*« Ce contrat de distribution s'applique à la vente en magasin sans exclure d'autres formes de distribution.*

*Les règles applicables à la vente à distance en ligne, d'une part, et à la vente par correspondance, d'autre part, font l'objet de contrats spécifiques ».*

L'article 2 – 5 ) clarifie l'obligation de conseil et d'accueil qui pèse sur le personnel affecté au point de vente, en contact direct avec le public.

L'article 2 – 6 ) constitue une obligation à la charge du point de vente ouvert au public, en terme de service après vente, en cas de réparation demandé par un client ayant acheté une montre auprès d'un autre distributeur FESTINA, que l'achat ait eu lieu sur le site internet d'un autre distributeur, par correspondance, ou auprès d'un autre magasin.

En exigeant la signature préalable du contrat cadre de distribution avant la signature de tout contrat de vente en ligne, la société FESTINA France refuse aux distributeurs, désirant être agréés, la possibilité de vendre exclusivement à distance en ligne sur internet, des produits de marques du groupe FESTINA

2. La société FESTINA France permet à tout membre de son réseau de distribution, signataire du contrat cadre de distribution, de souscrire un contrat spécifique pour la vente à distance en ligne par internet, sous réserve de respecter les conditions qu'il définit.

L'article 3 de ce contrat de vente en ligne définit le lien existant entre le contrat cadre de distribution et le contrat de vente à distance en ligne.

- Les obligations transposables du contrat cadre restent applicables à la vente en ligne, sous réserve des critères spécifiques fixés dans le contrat de vente en ligne.
- La qualité de distributeur agréé doit être affichée sur le site, en faisant référence au magasins ouverts au public que le distributeur exploite, et auprès desquels les usagers du site doivent pouvoir s'adresser.

L'article 4 définit les critères de mise en valeur des marques du groupe FESTINA sur le site internet du distributeur.

L'article 5 définit les obligations de conseil et de service après vente à la charge de chaque distributeur en ligne qui vend des produits de marque du groupe FESTINA sur son site internet.

L'article 6 définit une obligation de présentation sur le site d'assortiment de la collection des montres de marque du groupe FESTINA.

L'article 7 :

Les ventes actives comme passives sont autorisées, quelque soit le domicile de l'utilisateur.

L'article 8 :

La publicité ou la promotion non tarifaire des marques du groupe FESTINA, tout lien avec d'autres sites ou moteurs de recherche, doivent être réalisés avec l'accord de la société FESTINA France.

Le nom de domaine ne doit pas comporter la dénomination FESTINA ou une quelconque marque du groupe FESTINA, et ne doit pas porter préjudice aux autres membres du réseau de distribution, ni à son organisateur.

L'article 9 rappelle diverses obligations légales concernant la vente en ligne.

Bien évidemment, les quelques distributeurs FESTINA France qui vendent d'ores et déjà en ligne sur internet les produits de marque du groupe FESTINA devront, soit respecter les critères fixés par le nouveau contrat, soit cesser toute vente en ligne des produits de marques du groupe FESTINA.

3. La société FESTINA France permet la signature d'un contrat de vente par correspondance par ses distributeurs agréés, sous réserve de respecter les conditions qu'il définit directement inspirées des conditions fixées dans le contrat de vente à distance en ligne.

Croyez, Monsieur le Rapporteur Général, à mes sentiments dévoués.



Emmanuel ARNAUD

Pièce jointe :

*Contrat de vente à distance en ligne*